

Ordonnance sur les réserves d'oiseaux d'eau et de migrateurs d'importance internationale et nationale (OROEM)

Modification du ...

Projet du 17 juillet 2014

*Le Conseil fédéral suisse,
arrête:*

I

L'ordonnance du 21 janvier 1991 sur les réserves d'oiseaux d'eau et de migrateurs d'importance internationale et nationale¹ est modifiée comme suit:

Remplacement de deux termes

Les termes «Office» et «Département» sont remplacés dans l'ensemble de l'acte par respectivement «OFEV» et «DETEC».

Art. 2, al. 3

³ L'inventaire fait partie intégrante de la présente ordonnance; il n'est pas publié (art. 5 de la loi du 18 juin 2004 sur les publications officielles²) dans le Recueil officiel du droit fédéral (RO), mais paraît exclusivement sous forme électronique sur la page internet de l'Office fédéral de l'environnement (OFEV)³.

Art. 3, paragraphe introductif, 1^{re} phrase

Le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC) est autorisé à modifier légèrement la définition des objets, d'entente avec les cantons, dès lors que la diversité des espèces est préservée. [...]

Art. 5, al. 1, let. a, b^{bis}, c, f^{bis} et g, ainsi que al. 3

¹ Les dispositions ci-après s'appliquent d'une manière générale aux réserves d'oiseaux d'eau et de migrateurs:

- a. la chasse est interdite;
- b^{bis}. l'affouragement des animaux sauvages et l'installation de saunières sont interdits;
- c. les chiens doivent être tenus en laisse;

RO 2015 ...

¹ RS 922.32

² RS 170.512

³ <http://www.bafu.admin.ch> > Thèmes > Zones protégées > Réserves d'oiseaux d'eau et de migrateurs

- f^{bis}. la circulation de modèles réduits d'aéronefs est interdite;
- g. l'utilisation de planches à voile tirées par des cerfs-volants ou d'engins du même type et la circulation de modèles réduits d'engins flottants sont interdites;

³ Sont réservées les dispositions particulières selon l'art. 2, al. 2, ainsi que les mesures selon les art. 8 à 10 et 12.

Art. 6, al. 3

³ Sont réservées les dispositions particulières selon l'art. 2, al. 2, de la présente ordonnance ainsi que celles des art. 18 ss de la loi fédérale du 1^{er} juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage⁴.

Art. 9, al. 1, 1^{bis}, 1^{ter} et 2

¹ Dans les réserves d'oiseaux d'eau et de migrateurs, les cantons peuvent prévoir des mesures particulières de régulation des populations d'espèces pouvant être chassées lorsque l'exigent la sauvegarde des biotopes, la conservation de la diversité des espèces, des raisons cynégétiques ou la prévention de dommages excessifs causés par la faune sauvage, et qu'elles ne compromettent pas les buts visés par la protection.

^{1bis} Il convient de vérifier à l'aide des critères suivants notamment que les conditions énoncées à l'al. 1 sont remplies:

- a. la taille de population des espèces à réguler à l'intérieur et à l'extérieur de la zone protégée;
- b. le type, l'ampleur et le lieu de la menace ou des dommages;
- c. le lien de causalité entre la menace ou les dommages et les populations à l'intérieur de la zone protégée;
- d. la possibilité de prendre des mesures plus modérées qui permettraient d'éliminer la menace ou d'empêcher les dommages;
- e. les conséquences indésirables probables que l'intervention aura sur la zone protégée.

^{1ter} Si ces mesures ne sont pas déjà considérées comme admissibles pour la zone protégée concernée en vertu de l'art. 2, al. 2, elles requièrent:

- a. une autorisation préalable de l'OFEV lorsqu'elles concernent des réserves d'oiseaux d'eau et de migrateurs d'importance internationale;
- b. une consultation préalable de l'OFEV lorsqu'elles concernent des réserves d'oiseaux d'eau et de migrateurs d'importance nationale.

² Le service spécialisé cantonal veille à ce que ces mesures soient coordonnées avec les services cantonaux de protection de la nature et des forêts.

Art. 9a Prévention des dégâts causés par les cormorans

Pour éviter les dégâts causés par les cormorans aux engins de pêche des pêcheurs professionnels, l'OFEV édicte, en collaboration avec les cantons, une aide à l'exécution portant sur la prévention des dommages, la régulation des colonies dans les réserves d'oiseaux d'eau et de migrateurs et la coordination intercantonale.

Art. 10 Tirs sélectifs et mesures contre les animaux non indigènes

¹ Les surveillants des réserves d'oiseaux d'eau et de migrateurs sont tenus d'abattre les animaux sauvages malades ou blessés.

^{1bis} Ils prennent les mesures contre les animaux non indigènes prévues à l'art. 8^{bis}, al. 5, de l'ordonnance du 29 février 1988 sur la chasse⁵.

² Ils annoncent immédiatement ces tirs au service cantonal compétent. L'OFEV doit également être informé des mesures prises en vertu de l'al. 1^{bis}.

Art. 11, al. 2 et 4

² Les surveillants des réserves d'oiseaux d'eau et de migrateurs font partie du personnel cantonal.

⁴ Ils sont engagés par le canton. L'OFEV est consulté au préalable.

Art. 12, al. 1, let. e, f^{bis} et l

¹ Le service cantonal compétent confie les tâches suivantes aux surveillants des réserves:

e. Information, canalisation et surveillance des visiteurs de la réserve;

f^{bis}. Coordination et surveillance des mesures spéciales visant à réguler les populations d'espèces pouvant être chassées (art. 9);

l. Soutien et collaboration lors de recherches scientifiques effectuées de concert avec le service cantonal compétent.

Art. 15, al. 4

⁴ Si les mesures prévues aux art. 8 et 9 ne sont pas prises alors qu'elles sont nécessaires et pertinentes, les indemnités peuvent être refusées ou leur restitution exigée.

II

Annexe 1

L'annexe 1 de l'ordonnance sur les réserves d'oiseaux d'eau et de migrateurs d'importance internationale et nationale est modifiée comme suit:

Ch. 103 et 127

103. Alter Rhein: Thal (SG)

127. Benkner-, Burger- und Kaltbrunner-Riet (SG)

III

Les modifications de l'inventaire peuvent être consultées sous forme électronique sur le site internet de l'OFEV⁶.

IV

Modification d'un autre acte

L'ordonnance du 30 septembre 1991 concernant les districts francs fédéraux⁷ est modifiée comme suit:

Art. 5, al. 1, let. a, b^{bis} et c, ainsi que al. 3

¹ Les dispositions ci-après s'appliquent d'une manière générale aux districts francs:

a. la chasse est interdite ;

b^{bis}. l'affouragement des animaux sauvages et l'installation de saunières sont interdits ;

c. en forêt, les chiens doivent être tenus en laisse ;

³ Sont réservées les dispositions particulières selon l'art. 2, al. 2, ainsi que les mesures selon les art. 8 à 10 et 12.

Art. 6, al. 4

Sont réservées les dispositions particulières selon l'art. 2, al. 2, de la présente ordonnance ainsi que celles des art. 18 ss de la LPN.

Art. 8, al. 3

Abrogé

Art. 10 Tirs sélectifs et mesures contre les animaux non indigènes

¹ Le personnel affecté à la surveillance des districts francs est tenu d'abattre les animaux sauvages malades ou blessés.

⁶ <http://www.bafu.admin.ch> > Thèmes > Zones protégées > Réserves d'oiseaux d'eau et de migrateurs

⁷ RS 922.31

Réserves d'oiseaux d'eau et de migrateurs

922.32

^{1bis} Il prend les mesures contre les animaux non indigènes prévues à l'art. 8^{bis}, al. 5, de l'ordonnance du 29 février 1988 sur la chasse⁸.

² Il annonce immédiatement les tirs au service cantonal compétent. L'OFEV doit également être informé des mesures prises en vertu de l'al. 1^{bis}.

Art. 11, al. 2 et 4

² Les gardes-chasse des districts francs font partie du personnel cantonal.

⁴ Ils sont engagés par le canton. L'OFEV est consulté au préalable.

Art. 12, al. 1, let. e et f^{bis}

¹ Le service cantonal compétent charge les gardes-chasse de l'accomplissement des tâches suivantes:

e. Information, canalisation et surveillance des visiteurs des districts francs;

f^{bis}. Coordination et surveillance des mesures spéciales visant à réguler les populations d'ongulés pouvant être chassés (art. 9);

Art. 15, al. 4

⁴ Si les mesures prévues aux art. 8 et 9 ne sont pas prises alors qu'elles sont nécessaires et pertinentes, les indemnités peuvent être refusées ou leur restitution exigée.

V

La présente ordonnance entre en vigueur le

... 2014

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Didier Burkhalter

La chancelière de la Confédération, Corina Casanova